

RÈGLEMENT

MONTGOMERY COUNTY PUBLIC SCHOOLS

Mentions Relatives:	ACF, ACF-RA, COB-RA, IJA-RA, IOH-RA, IRB-RA, JHC, JHF, JHF-RA, JOA-RA
Offices Responsables:	Deputy Superintendent of School Support and Improvement Chief Academic Officer Chief Operating Officer

Signaler et Enquêter la Maltraitance et la Négligence d'Enfants

I. OBJECTIF

Établir des procédures et des lignes directrices pour signaler et enquêter la maltraitance et la négligence d'enfants.

II. DÉFINITIONS

A. *La Maltraitance est*

1. Toute blessure physique, qui ne soit pas nécessairement visible, ou blessure psychologique causée à un enfant ou un adulte vulnérable, par quiconque ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de la garde ou la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable,¹ dans des circonstances qui indiqueraient que la santé ou le bien-être de l'enfant ou de l'adulte vulnérable est en danger ou court le risque sérieux d'être en danger.
2. Tout acte sexuel ou tous actes (que des blessures physiques se soient produites ou pas) impliquant l'atteinte aux mœurs, ou l'exploitation sexuelle, y compris mais non limité à l'inceste, au viol, ou à une infraction sexuelle à n'importe quel degré, la sodomie ou toutes pratiques sexuelles anormales ou perverses causées à un enfant ou un adulte vulnérable par quiconque ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de la garde ou de la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable. La violence sexuelle ou l'exploitation sexuelle comprend mais ne se limite pas au contact ou comportement avec un enfant ou un adulte vulnérable tel que l'exhibition, le voyeurisme, les avances sexuelles, les embrassades, les caresses, un crime sexuel de n'importe quel degré, la sodomie, le viol, la prostitution, le

¹Une personne qui a la garde permanente ou temporaire ou qui est responsable de la garde ou de la surveillance d'un enfant ou d'un adulte vulnérable peut inclure un parent, un tuteur légal, un parent adoptif, un membre de la famille ou du ménage, un voisin, un employé de MCPS, un volontaire ou un contractuel de MCPS, une personne en situation d'autorité, ou toute autre personne.

trafic, ou l'encouragement d'un enfant ou d'un adulte vulnérable dans l'affichage pornographique, photographique, dans un film ou la représentation d'un enfant ou un adulte vulnérable tel qu'interdit par la loi, ou permettre à un enfant ou à un adulte vulnérable de résider ou être en présence régulière avec un délinquant sexuel enregistré.

- B. Un *Enfant* est tout élève de Montgomery County Public Schools, quel que soit l'âge de l'enfant, et toute autre personne ayant moins de 18 ans. Même si la loi du Maryland généralement ne criminalise pas les actes de maltraitance ou de négligence d'un élève de plus de 18 ans, MCPS s'attend à ce que ce comportement soit déclaré en utilisant les procédures décrites ci-dessous.
- C. *L'Équipe Multidisciplinaire (Multi-Disciplinary Team - MDT) du Comté* est un groupe de professionnels des agences de Montgomery County qui se réunit selon le besoin pour assurer la consultation et la planification coordonnée de traitement lorsque cela est approprié. La MDT du Comté comprend des représentants du Tree House Child Assessment Center of Montgomery County et les agences suivantes de Montgomery County:
1. The Montgomery County State's Attorney's Office (Le Procureur de l'État à Montgomery County)
 2. The Special Victims Investigative Division (Division des Enquêtes des Victimes Spéciales) de Montgomery County Police Department (MCPD)
 3. Child Welfare Services (Services de Protection de l'Enfant) dans le Montgomery County Department of Health and Human Services (Services de Santé et Services Humains), connu sous le nom de Child Protective Services (CPS), ou The Aging and Disabilities Services Information and Assistance Unit (Service d'Information et Assistance pour les Personnes Âgées et Handicapées) dans le Montgomery County Department of Health and Human Services, connu sous le nom d'Adult Protective Services (Services de Protection des Adultes - APS), pour des adultes vulnérables

En cas de maltraitance ou de négligence soupçonnée lorsque l'accusé est un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS (MCPS Systemwide Child Abuse Contact), ou son représentant, peut être invité à des réunions de la MDT pour déterminer le plan d'action approprié, ainsi qu'à des réunions de débriefing pour évaluer les leçons apprises appropriées et les possibilités pour une amélioration continue.

De plus, un Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants (School-Based Child Abuse Liaison) ou un autre membre du personnel de MCPS peut être invité à rejoindre une réunion de la MDT du Comté uniquement à des fins de fournir des services coordonnés à un élève qui fait l'objet d'un signalement. Les informations, les dossiers, et les rapports partagés par l'intermédiaire de la MDT du

Comté seront traités de manière strictement confidentielle par tous les participants et seront protégés contre la divulgation non autorisée conformément à la loi du Maryland.

- D. Un *Membre de la Famille ou du Ménage* est une personne qui vit avec, ou est régulièrement présente dans un foyer où se trouve un enfant ou un adulte vulnérable, au moment de la maltraitance ou de la négligence présumée. Une présence régulière dans une famille signifie que la personne visite ou reste dans une maison assez fréquemment et devient ainsi une partie importante de la vie d'un enfant, ou d'un adulte vulnérable, ou de leur vie de famille.
- E. La *Blessure Mentale* est l'infirmité observable, identifiable et substantielle d'un enfant ou d'un adulte dont la capacité mentale ou psychologique est vulnérable.
- F. Les *Employés de MCPS* sont les membres du personnel certifiés ou non certifiés et employés par MCPS, y compris les enseignants remplaçants.
- G. La *Propriété de MCPS* signifie toute école ou autre installation, y compris les terrains appartenant ou exploités par MCPS, les autobus et autres véhicules de MCPS, ainsi que toute installation de MCPS où ont lieu les activités auxquelles les élèves participent, y compris les excursions scolaires.
- H. Les *Contractuels de MCPS* sont des contractuels indépendants et autres personnes qui fournissent des services à MCPS, y compris les employés directs et les sous-traitants du contractuel, et/ou les contractuels indépendants que le contractuel utilise pour exécuter les travaux requis selon son contrat avec MCPS. Les procédures spécifiques relatives à des contractuels établies dans le présent règlement s'appliquent aux contractuels de MCPS lorsqu'ils fournissent des services à MCPS et ne limitent ni ne modifient aucune exigence légale.
- I. L'*Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS* - Le Deputy Superintendent of School Support and Improvement désignera un Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS dans le Compliance Unit of the Office of School Administration. Cette personne sera le contact principal dans l'ensemble du système pour MCPS dans les consultations avec la MDT du Comté et le personnel de MCPS pour répondre aux signalements de maltraitance ou de négligence soupçonnée. L'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS peut désigner autres membres du personnel pour aider dans la réalisation des responsabilités identifiées dans le présent règlement, selon le besoin.
- J. Les *Bénévoles de MCPS* comprennent les parents/tuteurs légaux et autres membres de la famille, ainsi qu'autres membres de la communauté intéressés à l'éducation des enfants, qui consacrent leur temps et leur énergie pour soutenir les élèves de Montgomery County, qui font également l'objet de dispositions énoncées dans le Règlement IRB-RA de MCPS, *Bénévoles dans les Écoles (Volunteers in Schools)*.

Les procédures spécifiques relatives à des bénévoles établies dans le présent règlement s'appliquent aux bénévoles de MCPS lorsqu'ils font du bénévolat pour MCPS et ne limitent ni ne modifient aucune exigence légale.

- K. La *Négligence* est l'action de laisser un enfant ou un adulte vulnérable sans surveillance² ou de négliger d'accorder les soins appropriés ou l'attention, ou dans le cas contraire de rendre un service de soins ou d'attention inapproprié(e)(s) à un enfant ou à un adulte vulnérable par un parent, un tuteur légal, un membre de la famille ou du ménage, un voisin, un employé, bénévole, ou contractuel de MCPS, une personne en position d'autorité, ou toute autre personne ayant la garde permanente ou temporaire ou la responsabilité de surveiller l'enfant ou l'adulte vulnérable dans des circonstances qui indiquent:
1. Que la santé ou le bien-être de l'enfant ou de l'adulte vulnérable est en danger ou présente des risques importants, ou
 2. Des blessures psychologiques à l'enfant ou à l'adulte vulnérable ou présente des risques sérieux de blessures psychologiques.
- L. Des *Agents de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants*- Chaque directeur nommera un conseiller scolaire ou autre membre du personnel comme Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants. L'Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants aidera le directeur à fournir un développement professionnel pour le personnel scolaire dans la reconnaissance, le signalement, et la prévention des actes de maltraitance et de négligence. Après que quelqu'un ait signalé un acte de maltraitance ou de négligence, l'Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants soutiendra le directeur dans sa réponse à l'allégation et servira comme une personne à contacter pour les agences participantes de la MDT du Comté tout en coordonnant des efforts de soutien à l'élève victime présumé. Les Agents de Liaison Scolaire peuvent être invités à assister à une réunion ou une consultation de la MDT du Comté uniquement à des fins de fournir des services coordonnés à un élève qui fait l'objet d'un signalement. Les Agents de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants recevront des formations ciblées leur permettant de reconnaître, signaler, et prévenir des actes de maltraitance et de négligence.
- M. Des *Représailles* sont des actes ou processus de menacer ou autrement pénaliser une personne pour avoir-
1. signalé une violation alléguée d'une loi, une politique, ou un règlement;
 2. participé dans une enquête d'une violation alléguée.

²Dans le Maryland, un enfant ayant moins de 8 ans ne peut pas être laissé à la maison, à l'école, ou dans une voiture, sans qu'une personne fiable ayant au moins 13 ans soit présente pour le/la surveiller.

- N. Des *Adultes Vulnérables* sont des personnes âgées de 18 ans ou plus qui sont considérées par l'individu signalant la maltraitance ou la négligence comme n'ayant pas la capacité physique ou mentale de s'occuper de ses besoins quotidiens.

III. Responsabilité de Signalement pour les Employés, Contractuels et Bénévoles de MCPS

- A. L'Étendue des Responsabilités de Signalement. Tous les employés, contractuels, et bénévoles de MCPS sont personnellement et directement exigés de signaler tout cas présumé de maltraitance ou de négligence d'un enfant ou d'un adulte vulnérable:
1. Si la victime présumée connaisse ou ne connaisse pas personnellement la personne signalant l'incident.
 2. Chaque fois qu'il y a lieu de croire que la maltraitance s'est produite dans le passé, même si la victime présumée est un adulte, lorsque l'incident est révélé.
 3. Quel que soit l'endroit où l'enfant ou l'adulte vulnérable vit et quel que soit l'endroit où l'acte de maltraitance ou de négligence s'est produit.
- B. *Rapport Verbal*. Les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS doivent immédiatement faire un rapport verbal lorsqu'ils soupçonnent un acte de maltraitance ou de négligence.
1. Notification à CPS/APS. Chaque employé, contractuel, ou bénévole de MCPS qui soupçonne un acte de maltraitance ou de négligence est personnellement responsable de s'assurer qu'un rapport verbal est fait.
 - a) Les rapports verbaux d'un acte de maltraitance ou de négligence doivent être faits immédiatement à CPS, qui assure un service téléphonique de 24 heures (240-777-4417).
 - b) Les rapports verbaux des cas de maltraitance ou de négligence d'adultes vulnérables devront être faits aux Services d'Information et d'Assistance pour les Personnes Âgées et Handicapées (Aging and Disabilities Services Information and Assistance) de Montgomery County Department of Health and Human Services (240-777-3000).
 - c) Dans le cas où une personne a une incertitude pour signaler le soupçon de maltraitance ou de négligence, elle devrait opter pour la prudence et signaler l'allégation à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables).
 - d) Avant de signaler un cas soupçonné de maltraitance ou de négligence, aucun employé, contractuel, ou bénévole de MCPS ne doit mener une enquête pour déterminer la validité d'un cas soupçonné de maltraitance ou de négligence.

- e) Si un enfant ou un adulte vulnérable fournit des informations se rapportant au soupçon d'un acte de maltraitance ou de négligence à un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, cet employé peut poser quelques questions complémentaires pour aider à obtenir une brève description de l'incident et des blessures, si celles-ci ont eu lieu, l'endroit où l'incident s'est produit, et le nom ou la description du coupable présumé. Cependant, avant de faire un rapport, les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS ne doivent interroger ou recueillir des déclarations écrites d'aucune victime présumée ou témoin afin d'éviter les traumatismes inutiles causés par des interrogatoires détaillés et répétitifs.
 - f) Avant de signaler, les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS ne doivent pas interroger le coupable présumé ou discuter de l'incident présumé avec lui/elle.
 - g) Les employés, contractuels, et bénévoles de MCPS essayant de déterminer s'il y a raison de soupçonner un acte de maltraitance ou de négligence ne mettront pas de pression sur les élèves dans le but de se rétracter des allégations de maltraitance ou de négligence.
2. Notification du Directeur/Superviseur. Après avoir fait un rapport verbal à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), l'employé, le contractuel, ou le bénévole de MCPS doit aviser immédiatement le directeur de l'école, si la personne signalant l'incident est basée à l'école. Si la personne signalant n'est pas basée à l'école, elle doit aviser immédiatement son supérieur ainsi que le directeur de l'école que fréquente l'enfant ou l'adulte vulnérable. La notification doit être faite même si CPS ou APS informe la personne faisant le rapport que CPS ou APS refuse de procéder ou d'examiner l'enquête.
- a) Dès la notification, le directeur ou le superviseur immédiat engagera des procédures de suivi énoncées dans la Section IV mentionnée ci-dessous, et communiquera avec le Special Victims Investigations Division de MCPD dans les circonstances établies dans l'article Section III(B)(3)(c) mentionné ci-dessous.
 - b) Une fois que le signalement est fait à CPS (ou à APS pour les adultes vulnérables), ni le directeur, ni les autres employés de MCPS, ne devraient mener d'autres enquêtes internes, sauf tel qu'établi dans la Section IV.
 - c) Le directeur ou le superviseur immédiat doit s'assurer qu'un rapport verbal a été fait tel que décrit dans la Section III(B)(1) mentionnée ci-dessus, et qu'un rapport écrit est présenté tel que décrit dans la Section III(C) mentionnée ci-dessous.

- d) Alors que le présent règlement exige que le directeur ou superviseur est avisé, la notification ne remplit pas les obligations de déclaration des employés, contractuels, et bénévoles de MCPS. Comme mentionné ci-dessous, ils sont également personnellement et directement obligés de signaler l'incident à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables).
 - e) Dans les circonstances où l'employé, le contractuel, ou le bénévole de MCPS a des préoccupations et hésite de notifier son directeur d'école ou son supérieur immédiat, la personne signalant l'incident peut, au lieu de cela, notifier l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS.
3. Notification de MCPD. Pour faciliter et simplifier le suivi des signalements, MCPS et les membres de la MDT du Comté ont convenu que CPS, ou APS (pour les adultes vulnérables), seront les principales agences pour les rapports oraux des employés, contractuels, et bénévoles de MCPS. De plus, la Special Victims Investigations Division de MCPS sera consultée et/ou immédiatement notifiée des cas soupçonnés de maltraitance ou de négligence, comme établi ci-dessous:
- a) Lorsque CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) reçoit un signalement verbal portant sur une situation de maltraitance ou de négligence, il est entendu par MCPS que CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) consulte de façon attentive avec la Special Victims Investigations Division de MCPD.
 - b) En plus de veiller à ce que tout employé, contractuel, ou bénévole de MCPS sous leur supervision signale personnellement et directement à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), les directeurs et les superviseurs doivent aviser immédiatement la Special Victims Investigation Division de MCPD s'ils reçoivent la notification d'un incident de cas de maltraitance présumée impliquant une infraction sexuelle présumée, telle que définie dans la Section II(A)(2), mentionné ci-dessus, ou une infraction sexuelle présumée impliquant une victime adulte.
 - c) En répondant à d'autres incidents de cas soupçonnés de maltraitance et de négligence, MCPS peut demander de l'aide de la Special Victims Investigations Division de MCPS, et, dans toute situation d'urgence, les employés, contractuels, ou bénévoles de MCPS doivent appeler le Centre de Communications pour la Sécurité Publique (Public Safety Communications Center-911) ou le 301-279-8000. Que MCPD soit impliqué ou non, les employés,

contractuels, ou bénévoles de MCPS doivent toutefois satisfaire leur devoir et personnellement et directement faire un signalement immédiatement à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) comme décrit ci-dessus.

- C. *Rapport Écrit*. La personne faisant le rapport verbal d'un acte de maltraitance ou de négligence doit soumettre un rapport écrit à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) en utilisant le Formulaire 335-44 de MCPS, *Signalement de Cas Présumés de Maltraitance et de Négligence d'Enfants (Report of Suspected Abuse and Neglect)*.
1. Le rapport écrit doit être soumis à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) dans les 48 heures qui suivent après que le contact ait révélé l'existence de cas soupçonné de maltraitance et/ou de négligence. Le rapport écrit doit être rédigé même si un employé de CPS ou d'APS, et/ou MCPD informe la personne signalant que ce dernier refuse de procéder ou d'examiner l'enquête.
 2. Les copies du rapport doivent être envoyées dans une simple enveloppe, scellée, adressée et marquée confidentielle. L'enveloppe sera placée dans l'enveloppe de messagerie interne habituelle. Le directeur ou le superviseur direct s'assurera que les copies sont envoyées comme indiqué sur le Formulaire 335-44 de MCPS:
 - a) à l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, qui gardera les copies dans un dossier confidentiel;
 - b) à la Special Victims Investigations Division de MCPD; et
 - c) au Montgomery County State's Attorney's Office.
 3. Les directeurs et les superviseurs ne garderont aucune copie des rapports, mais ils maintiendront un registre confidentiel de tous les cas signalés qui comprendront uniquement-
 - a) le nom de l'enfant ou de l'adulte vulnérable;
 - b) le nom du coupable présumé, si connu;
 - c) la date et l'heure du signalement verbal;
 - d) le nom du membre du personnel et l'agence auxquels le signalement a été fait; et
 - e) la date à laquelle le formulaire a été expédié.

IV. Responsabilités de Suivi Après le Signalement des Allégations

A. Enquêtes

1. Tous les employés, contractuels, et bénévoles de MCPS coopéreront pleinement avec les agences participantes de la MDT du Comté et autres agences indépendantes durant les enquêtes de cas soupçonnés de maltraitance et de négligence. Les dates limites pour partager les informations au sujet des enquêtes menées par ces agences sont établies dans le Protocole d'Entente entre MCPS et les membres de la MDT du Comté. Les agences participantes de la MDT du Comté ont convenu de mener leurs enquêtes dans un délai raisonnable et de minimiser la perturbation de la salle de classe et de la communauté scolaire.
- 2) Au cours d'une enquête de maltraitance ou de négligence, CPS, APS, ou MCPD peut poser des questions à un élève sur la propriété de MCPS durant la journée scolaire. Conformément aux Règlements du *Code du Maryland* (COMAR) 13A.08.01.13, le directeur déterminera si un responsable scolaire doit être présent durant l'interrogatoire. En faisant cette détermination, le directeur consultera avec des représentants de CPS, d'APS, ou de MCPD. Le responsable scolaire devrait être sélectionné, avec la participation de l'élève interrogé, sur une base de cas-par-cas à des fins de fournir du soutien et du confort à l'élève. La notification des parents/tuteurs légaux est adressée dans la Section IV.D., mentionnée ci-dessous.
- 3) Les bénévoles, contractuels, et employés de MCPS ne prendront aucune initiative qui pourrait nuire à une enquête de cas soupçonné de maltraitance ou de négligence par CPS, APS, MCPD, ou une autre agence indépendante. MCPS n'informerait pas le coupable présumé que la maltraitance ou la négligence présumée a été signalée sans l'accord préalable des agences chargées de l'enquête.

B. Procédures Supplémentaires pour Gérer des Allégations de Maltraitance ou de Négligence sur la Propriété de MCPS et/ou Impliquant des Employés, Contractuels, ou Bénévoles

1. Suivi par le Directeur ou le Superviseur Immédiat

Un directeur ou un superviseur direct adoptera les mesures supplémentaires suivantes immédiatement après qu'il ait reçu une notification d'un signalement verbal à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables) concernant un cas de maltraitance et de négligence sur la propriété de MCPS ou concernant des allégations de maltraitance ou de négligence causée par un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS:

- a) Confirmer qu'un rapport verbal a été soumis à CPS (ou APS pour les adultes vulnérables), et qu'un rapport écrit est soumis dans les 48 heures qui suivent, tel qu'établi selon la Section III mentionné ci-dessus.
- b) Aviser la Special Victims Investigations Division of MCPD au sujet d'incidents présumés impliquant une infraction sexuelle, tel qu'établi dans la Section III ci-dessus.
- c) Contacter l'Office of School Support and Improvement (OSSI) et consulter avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS ou son représentant.
- d) Assurer, avec l'aide appropriée de l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS et des agences participantes de la MDT du Comté, que le coupable présumé ne présente pas un danger immédiat à la sécurité de la victime présumée et des autres élèves.
- e) Collaborer avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS pour élaborer un plan de notification rapide aux parents/tuteurs légaux de l'élève victime, suivant les étapes énoncées dans la Section IV(D) mentionnée ci-dessous, ainsi que pour déterminer si d'autres personnes dans la communauté devraient être notifiées et élaborer un plan pour le faire, suivant les étapes énoncées dans la Section IV(E) mentionnée ci-dessous.

2. Suivi par l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS

Sur réception d'une notification d'un signalement de maltraitance ou de négligence alléguée sur la propriété de MCPS, ou concernant des allégations de maltraitance et de négligence par un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS:

- a) S'assurera que la communication avec CPS, MCPD, et autres agences participantes de la MDT du Comté est établie comme appropriée. —
- b) Contactera l'Office of Employee Engagement and Labor Relations (OEELR) si le coupable présumé est un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS.
- c) Coordonnera avec d'autres membres du personnel de MCPS, y compris des représentants de l'OEELR, de l'Office of Student and

Family Support and Engagement, de l'Office of the General Counsel, du Department of School Safety and Security, et de l'Office of Communications, afin de fournir une consultation continue avec le, et un soutien nécessaire au, directeur ou superviseur direct en répondant à la situation.

3. Suivi par OEELR

Si le coupable présumé est un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, OEELR:

- a) Établira un dossier du cas.
- b) Examinera les dossiers du personnel afin de déterminer s'il y a d'autres informations pertinentes au sujet du coupable présumé.
- c) Mettra au point un plan, en consultation avec le directeur/superviseur, l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, et les agences participantes de la MDT du Comté, pour placer le coupable présumé en congé administratif ou autrement limiter son accès aux élèves, pendant qu'une enquête est en cours.
 - (1) OEELR placera un employé de MCPS en congé administratif, à moins qu'il y ait des informations importantes et crédibles qu'une autre ligne de conduite est justifiée.
 - (2) Si le coupable présumé est un contractuel, OEELR travaillera avec les autres membres du personnel de l'Office of the Chief Operating Officer (OCOO) pour informer le contractuel et interrompre les services de la personne soupçonnée d'un acte de maltraitance ou de négligence, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, sauf s'il existe des informations significatives crédibles qui justifieraient une autre ligne de conduite.
 - (3) Si le coupable présumé est un bénévole, OEELR travaillera avec OSSI et OCOO pour interdire à l'individu de faire du bénévolat sur la propriété de MCPS ou durant des activités sponsorisées par MCPS jusqu'à ce que l'enquête soit terminée, sauf s'il existe des informations significatives crédibles qui justifieraient une autre ligne de conduite.
 - (4) En mettant en œuvre ce plan, il faut s'assurer que l'employé, le contractuel, ou le bénévole de MCPS sera avisé uniquement des informations pertinentes au congé

administratif, à l'interruption de services, ou à la suspension de privilèges bénévoles. Les membres du personnel de MCPS ne discuteront pas des allégations de maltraitance ou de négligence avec le coupable présumé, sans l'accord préalable des agences menant l'enquête, à moins de compromettre l'intégrité de l'enquête.

- d) Enquête de Suivi par MCPS. Dans tous les cas de maltraitance ou de négligence par un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, OEELR mènera une enquête interne compatible avec toutes les politiques applicables du Montgomery County Board of Education (Board) et tous les règlements applicables de MCPS, et recommandera la discipline appropriée. OEELR mènera une enquête interne, même lorsque CPS, APS, et MCPD éliminent ou mettent fin à l'affaire sans prendre d'action et/ou le Procureur Général de l'État refuse d'engager des poursuites criminelles en raison du fait que ces cas peuvent impliquer des violations de politiques du Board, des règlements, des contrats, et/ou des autres directives de MCPS, y compris le Code de Conduite de l'Employé.
- (1) Pendant que toute enquête par CPS, APS, ou MCPD est en cours, MCPS ne peut pas interroger des témoins, des victimes présumées, ou des présumés coupables sans l'accord préalable de, et sous réserve de toutes restrictions recommandées par, les agences chargées de l'enquête. De plus, MCPS doit mener toutes les enquêtes internes d'une manière qui collabore pleinement avec les agences indépendantes menant l'enquête et qui ne gêne ni ne met en péril l'enquête externe.
 - (2) Dans la mesure du possible, l'enquête de MCPS devrait se servir de rapports de police, de déclarations, et d'autres informations obtenus par les agences participantes de la MDT du Comté et conformément au *Code Annoté du Maryland*, Articles sur les Services Humains, (Annotated Code of Maryland, Human Services Article), Section 1-202, afin d'empêcher des interrogatoires répétitifs aux victimes présumées et aux témoins.
 - (3) L'objectif principal de l'enquête de MCPS consiste à déterminer si la preuve soutient les allégations de mauvaise conduite de l'employé, du contractuel, ou du bénévole de MCPS. De plus, l'enquête devrait déterminer si l'affaire a été signalée comme requis par la loi et la politique du Board et les règlements de MCPS, et si une formation supplémentaire ou autres améliorations est/sont justifiée(s).

- (4) L'enquête se conformera aux politiques du Board et aux règlements de MCPS concernant les droits de procédure en bonne et due forme des employés de MCPS, et l'employé sera informé des résultats de l'enquête.
- (5) Les résultats de l'enquête seront gardés dans le dossier confidentiel d'enquête de l'OEELR tant que la personne continue à fournir des services à MCPS et pendant au moins les cinq années qui suivent. Ces fichiers seront ensuite placés dans un lieu de stockage permanent.

C. Services de Soutien pour les Élèves

1. Si un enfant ou un adulte vulnérable impliqué dans une situation présumée de maltraitance ou de négligence a besoin d'un traitement médical d'urgence ou un traitement de santé mentale d'urgence, le directeur ou son représentant prendra des mesures pour que l'enfant soit immédiatement transporté à l'hôpital ou à un autre établissement médical sous la surveillance appropriée d'un adulte. Un représentant de CPS ou d'APS (pour adultes vulnérables) doit être notifié à l'avance ou aussitôt que possible. Dans tous les autres cas non urgents, MCPS consultera un représentant de CPS, d'APS (pour adultes vulnérables) ou de la Special Victims Investigations Division de MCPD en ce qui concerne tout traitement médical ou traitement de santé mentale pour l'enfant ou l'adulte vulnérable.
2. L'Agent de Liaison Scolaire pour Prévenir la Maltraitance d'Enfants veillera à ce que les conseillers scolaires, les psychologues scolaires, le personnel travaillant sur le cas particulier d'un élève, et les autres membres du personnel de MCPS appropriés, ainsi que les infirmiers scolaires, sont disponibles pour soutenir et conseiller les élèves qui signalent ou confirment des allégations de maltraitance ou de négligence.
3. Afin de coordonner des services à la victime présumée de maltraitance ou de négligence, ainsi qu'aux élèves qui signalent des cas de maltraitance et de négligence, l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS peut consulter les agences participantes de la MDT du Comté, dans la mesure prévue par les lois qui protègent la confidentialité du personnel et des élèves de MCPS, et qui interdisent la divulgation non autorisée des dossiers et des rapports concernant la maltraitance et la négligence. D'autres membres du personnel de MCPS peuvent participer à des réunions ou consultations de la MDT du Comté conformément aux procédures établies entre MCPS et les autres agences de la MDT.
4. Lorsqu'un directeur se rend compte qu'un élève qui fait l'objet d'enquête de maltraitance ou de négligence se retire et/ou quitte son école de quartier

dans les trois mois suivant l'ouverture d'une enquête, le directeur doit aviser l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS qui, à son tour, consultera les agences participantes de la MDT du Comté comme approprié.

D. Notification des Parents/Tuteurs Légaux d'Élèves Victimes

1. Les directeurs collaboreront avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS et CPS, APS (pour les adultes vulnérables), et/ou la Special Victims Investigations Division de MCPD afin de déterminer qui informera les parents/tuteurs légaux d'élèves impliqués dans une situation de maltraitance ou de négligence alléguée, et à quel moment cette notification aura lieu. MCPS n'est pas responsable d'informer les parents/tuteurs légaux d'élèves impliqués dans une situation de maltraitance ou de négligence alléguée dans: (a) des cas où le coupable présumé n'est pas un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS, et la maltraitance alléguée ne s'est pas produite sur la propriété de MCPS; ou (b) des cas où, selon l'avis du directeur et de CPS, d'APS (pour les adultes vulnérables), et/ou la Special Victims Investigation Division de MCPD, la notification des parents/tuteurs légaux pourrait menacer le bien-être de l'élève (par exemple, lorsqu'un parent/tuteur légaux ou membre de la famille ou du ménage est soupçonné d'avoir commis un acte de maltraitance ou de négligence) ou entraver une enquête en cours. Dans des cas où la notification n'est pas la responsabilité de MCPS, CPS, APS (pour les adultes vulnérables), ou la Special Victims Investigations Division de MCPD sont responsables d'aviser les parents/tuteurs légaux.
2. MCPS offrira des services d'interprétation confidentielle si nécessaire pour faciliter la communication avec les parents/tuteurs légaux.
3. Un élève ne peut pas être retiré de la propriété de l'école pour un interrogatoire ou un examen médical sans l'autorisation du parent sauf si-
 - a) le Montgomery County Department of Health and Human Services a la tutelle, ou a une autorisation du foyer pour retirer l'élève; ou
 - b) l'élève requiert un traitement médical d'urgence.
4. Lorsqu'un élève est retiré de l'école, le directeur s'assurera de notifier immédiatement les parents/tuteurs légaux du retrait de cet élève. Selon un commun accord, une telle notification peut être déléguée à CPS, APS (pour les adultes vulnérables), ou à la Special Victims Investigations Division de MCPD.

E. Notification d'Autres Personnes dans la Communauté Scolaire

1. Le directeur collaborera avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, l'Office of Communications de MCPS, et les agences de la MDT du Comté pour déterminer si d'autres personnes dans la communauté scolaire doivent être notifiées et pour élaborer un plan, y compris un calendrier.
 - a) Pendant que toute enquête est en cours et avant qu'une arrestation ne soit faite ou que des charges criminelles ne soient poursuivies, la notification d'autres dans la communauté scolaire n'aura pas lieu sauf si le directeur, en collaboration avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, l'Office of Communications de MCPS, et les agences de la MDT du Comté, a déterminé qu'une telle notification de la communauté scolaire-
 - (1) serait dans les meilleurs intérêts de la victime présumée;
 - (2) n'entraverait pas une enquête en cours; ou
 - (3) n'exigerait pas une divulgation non autorisée de dossiers ou de rapports concernant la maltraitance ou la négligence qui est interdite sous la loi du Maryland.
 - b) MCPD a accepté de notifier MCPS à l'avance, lorsque cela est possible, d'une arrestation imminente ou d'une poursuite de charges concernant un cas de maltraitance ou de négligence alléguée qui s'est produite sur la propriété de MCPS, où lorsque le coupable présumé est un employé, contractuel, ou bénévole de MCPS. MCPS encouragera MCPD à procéder à des arrestations loin des locaux scolaires et en dehors des heures scolaires, lorsque cela est possible.
 - c) Lorsque MCPS apprend qu'une arrestation a été faite ou des charges ont été poursuivies dans un cas de maltraitance ou de négligence alléguée qui s'est produite sur la propriété de MCPS, le directeur collaborera avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS, l'Office of Communications de MCPS, et les agences de la MDT du Comté, afin d'informer de façon appropriée la communauté, ainsi que de déterminer si la notification est appropriée pour d'autres écoles, par exemple, où l'individu arrêté a travaillé dans le passé.
2. MCPS s'efforcera de mettre en œuvre toute notification de la communauté d'une manière qui-
 - a) protège la vie privée et la confidentialité des élèves et des familles

affectés par les allégations de maltraitance et de négligence, et évite la divulgation non autorisée de dossiers ou de rapports concernant la maltraitance ou la négligence;

- b) assure la communauté que les agences participantes de la MDT du Comté gèrent de façon adéquate les allégations d'une manière qui assure la sécurité de tous les élèves dans la communauté scolaire; et
 - c) se conforme au procès en bonne et due forme pour le coupable présumé et la *Loi sur l'Information Publique du Maryland (Maryland Public Information Act)*.
3. Des copies de toute lettre, tout email, ou tout message vocal électronique destiné à la communauté relatif à la notification seront partagées avec l'Agent de Maltraitance d'Enfants dans l'Ensemble du Système de MCPS.
 4. Les agences participantes de la MDT du Comté ont accepté de soutenir le personnel de MCPS en répondant, de manière appropriée, aux questions des membres de la communauté concernant leurs enquêtes de cas soupçonné de maltraitance ou de négligence.

V. Confidentialité, Immunité et Protection Contre des Représailles

- A. Selon la loi du Maryland, toute personne de bonne foi qui fait ou qui participe dans un signalement d'un acte de maltraitance ou de négligence ou qui participe dans une enquête ou dans une procédure judiciaire qui en résulte est à l'abri en vertu de la loi du Maryland de toute responsabilité civile ou de toute sanction pénale qui résulterait autrement pour avoir signalé la maltraitance ou la négligence, ou qui participe dans une enquête ou à une procédure judiciaire qui en résulte.
- B. Selon la loi du Maryland, aucun employé, contractuel, ou bénévole de MCPS ne peut intentionnellement empêcher ou interférer dans le signalement d'un incident de maltraitance et de négligence. La pénalité pour enfreindre cette provision de la loi du Maryland est 5 ans d'emprisonnement, une amende de \$10,000, ou les deux.
- C. Lorsque les employés, contractuels, et bénévoles de MCPS se présentent et signalent de bonne foi la maltraitance ou la négligence et/ou participent dans une enquête d'un acte de maltraitance ou de négligence, MCPS s'efforcera de les protéger contre l'intimidation, le harcèlement, ou des représailles/la vengeance à cause de ces actions.
- D. Lorsque les élèves sont victimes ou témoins des actes de maltraitance ou de négligence ou quand ils se présentent et signalent de bonne foi un acte de maltraitance ou de négligence et/ou participent dans une enquête de maltraitance ou de négligence, MCPS s'efforcera de les protéger contre l'intimidation, le harcèlement, ou des représailles/la vengeance à cause de ces actions.

- E. Toute divulgation non autorisée de documents ou de rapports concernant les actes soupçonnés de maltraitance et de négligence est une infraction criminelle en vertu de la loi du Maryland. De surcroît, tous les employés, bénévoles, et contractuels de MCPS doivent protéger l'identité de la personne signalant, sauf si requis par la loi de révéler la source.

VI. Conséquences pour Avoir Sciemment Omis de Signaler un Acte de Maltraitance ou de Négligence ou pour Avoir Interférer avec le Signalement

- A. Tout employé de MCPS, agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne la maltraitance et/ou la négligence d'enfants et sciemment ne le signale pas, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris la suspension ou le renvoi.
- B. Tout contractuel de MCPS, agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne la maltraitance et/ou la négligence d'enfants et sciemment ne le signale pas, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris l'annulation de ses services contractuels.
- C. Tout bénévole de MCPS, agissant dans le cadre de son activité professionnelle pour MCPS, qui soupçonne la maltraitance et/ou la négligence d'enfants et sciemment ne le signale pas, ou intentionnellement empêche ou interfère dans le signalement, fera l'objet de mesures disciplinaires y compris la suspension ou l'annulation de privilèges de bénévolat.
- D. En plus, tout certificat délivré sous l'autorité du Maryland State Board of Education ou délivré par toute autre commission d'octroi de licences ou de certificats peut être suspendu ou révoqué, selon les critères énoncés dans la loi du Maryland, y compris COMAR 13A.12.05.02.

VII. Conséquences Résultant d'Infractions à l'Égard de Maltraitance ou de Négligence

- A. Si MCPS détermine qu'un employé de MCPS a été impliqué dans un acte de maltraitance ou de négligence ou a autrement enfreint les politiques du Board, ou les règlements ou directives de MCPS, y compris le Code de Conduite de l'Employé de MCPS, l'individu fera objet de mesures disciplinaires y compris la suspension ou le renvoi.
- B. Si MCPS détermine qu'un contractuel ou bénévole de MCPS a été impliqué dans un acte de maltraitance ou de négligence ou a autrement enfreint les politiques du Board, ou les règlements, contrats, ou directives de MCPS, l'individu fera objet de mesures disciplinaires y compris l'annulation de services ou de privilèges de bénévolat, le cas échéant.
- C. En plus, tout certificat délivré sous l'autorité du Maryland State Board of Education ou délivré par toute autre commission d'octroi de licences ou de certificats peut être

suspendu ou révoqué, selon les critères énoncés dans la loi du Maryland, y compris COMAR 13A.12.05.02.

VIII. Formation Professionnelle

- A. Avec le soutien des experts nationaux et locaux, y compris les agences partenaires de la MDT du Comté, MCPS fournira une formation professionnelle appropriée pour soutenir les employés de MCPS dans l'exécution du présent règlement.
1. Avant de travailler avec les élèves, tous les nouveaux employés de MCPS doivent recevoir une formation obligatoire pour reconnaître, signaler et prévenir les cas de maltraitance et de négligence d'un enfant ou d'un adulte vulnérable. OEELR gardera les dossiers pour confirmer que tous les employés de MCPS ont complété cette formation pour les nouveaux employés.
 2. Au début de chaque nouvelle année scolaire, tous les employés actuels de MCPS complèteront la formation, y compris un certificat d'assurance et d'évaluation obligatoire pour confirmer les dernières connaissances et la compréhension des protocoles pour reconnaître et signaler tout acte de maltraitance et de négligence. Les formations seront adaptées spécifiquement pour répondre aux besoins des employés à chaque niveau de l'organisation et incluront une formation dispensée en face-à-face et/ou en ligne. Le cas échéant, la formation abordera également un procès en bonne et due forme pour les coupables présumés. OEELR gardera les dossiers pour confirmer que tous les employés de MCPS ont complété un certificat d'assurance obligatoire de façon annuelle.
- B. Avec le soutien des experts nationaux et locaux, y compris les agences partenaires de la MDT du Comté, MCPS offrira des ateliers, des informations, et des modules de formation en ligne, le cas échéant, pour les bénévoles et les contractuels de MCPS, ainsi que pour les parents et autres personnes dans la communauté globale de MCPS, en vue de reconnaître, signaler, et prévenir des actes de maltraitance et de négligence d'enfants et d'adultes vulnérables, ainsi que de connaître les politiques du Board et les règlements de MCPS concernant ces questions.
- C. En plus, les bénévoles et les contractuels de MCPS qui ont accès aux et communiquent avec les élèves, dans des circonstances où ils ne sont pas sous la supervision directe des employés de MCPS, seront obligés de certifier qu'ils ont reçu une formation et/ou ont examiné des documents d'informations, le cas échéant, pour reconnaître, signaler, et prévenir des actes de maltraitance et de négligence, conformes au contenu fourni durant la formation professionnelle des employés de MCPS. MCPS gardera les copies des formulaires de certification.

Mentions Relatives: *Code Annoté du Maryland (Annotated Code of Maryland):* Article sur l'Éducation (Education Article) §6-113, Article sur la Loi Familiale (Family Law Article), §§5-560, 5-561, 5-701, 5-702, 5-704, 5-705.2, 5-705, 5-706, 5-708, 14-303; Article sur les Services Humains (Human Services Article), §1-202; *Règlements du Code du Maryland (Code of Maryland Regulations)* 07.02.07.04-.05, 07.02.07.19, 13A.12.05.02 et 13A.08.01.03

Historique du Règlement: Antérieurement le Règlement N° 525-10, le 17 décembre 1980, et le Règlement N° 525-19, le 30 décembre 1980; révisé en octobre 1983; révisé en décembre 1986; révisé le 23 janvier 1989; révisé le 5 août 2015; révisions non-substantielles le 24 juillet 2017.